

المملكة المغربية في المحربية المحربية المحربية المحربية المحربية Royaume du Maroc

# Avis du Conseil national des droits de l'Homme sur le projet de loi n° 27.14 relatif à la lutte contre la traite des personnes

#### I. Fondements et référentiel

Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH),

Vu la demande d'avis formulée le 9 juin 2016 par le Président de la Chambre des Conseillers et reçue le même jour ;

Vu le Règlement intérieur de la Chambre des Conseillers, notamment son article 282 ;

Vu le Dahir  $N^{\circ}$  1-11-19 du 25 rabii I 1432 (1<sup>er</sup> mars 2011) portant création du CNDH, notamment son article 16 ;

Vu les principes de Belgrade sur la relation entre les Institutions nationales des droits de l'Homme et les Parlements, notamment les principes 22, 24, 25 et 28 ;

Vu le mémorandum d'entente conclu le 10 décembre 2014 entre la Chambre des Conseillers et le CNDH, notamment son article 2;

Vu la Constitution, notamment son préambule et ses articles 19, 21, 22, 23, 24, 117, 118, 119, 120, 121, 123 et 126;

Vu la loi N° 02.03 relative à l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, publiée au Bulletin officiel du 11 novembre 2003 par le Dahir N° 1-03-196 du 16 ramadan 1424;

Considérant la Stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA) adoptée par le Conseil de gouvernement le 18 décembre 2014;

Considérant la Charte marocaine du tourisme durable signée le 25 janvier 2016 et dont le CNDH est partie prenante ;

Vu la Convention relative à l'esclavage (1926), signée le 11 Mai 1959 par le Maroc ;

Vu la Convention de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, à laquelle le Maroc a adhéré le 17 Août 1973;

Vu la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993;

Vu la Convention relative à la situation des réfugiés (1951), à laquelle le Maroc a accédé par succession le 7 novembre 1956;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979), à laquelle le Maroc a adhéré le 21 juin

1993, notamment son article 6 tel qu'il a été commenté par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans sa Recommandation générale N° 19;

Vu la Convention des droits de l'enfant (1989), ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993, notamment son article 19 tel qu'il a a été commenté par le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale N° 13, datée du 18 avril 2011 et intitulée « Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence » ;

Vu le Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000), ratifié par le Maroc le 2 octobre 2001;

Vu le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000), ratifié par le Maroc le 22 mai 2002 ;

Vu la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) N° 29 concernant le travail forcé (1930), ratifiée par le Maroc le 20 Mai 1957;

Vu la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) N° 105 sur l'annulation du travail forcé (1957), ratifiée par le Maroc le 1<sup>er</sup> décembre 1966;

Vu la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) N° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), ratifiée le 26 janvier 2001;

Vu la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 et ratifiée par le Maroc le 19 septembre 2002 ;

Vu le Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale, organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants auquel le Maroc a adhéré le 25 avril 2011;

Vu la Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU N° 64/293 adoptée le 12 août 2010, intitulée " Plan d'action mondial des Nations unies pour la lutte contre la traite des personnes ";

Vu la Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU N° 57/176 adoptée le 18 décembre 2002, intitulée "Traite des femmes et des filles";

Vu la Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU N° 58/137 du 22 décembre 2003, intitulée "Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes ";

Vu la Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU N° 59/156 du 20 décembre 2004, intitulée "Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains";

Vu la Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU N° 59/166 du 20 décembre 2004, intitulée " Traite des femmes et des filles " ;

Vu la Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU N° 61/144 du 19 décembre 2006, intitulée " *Traite des femmes et des filles* ";

Vu la Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU N° 61/180 du 20 décembre 2006, intitulée "Amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes";

Rappelant les Observations finales pertinentes en matière de lutte contre la traite des personnes adressées à notre pays par le Comité des droits de l'Homme le 1<sup>er</sup> décembre 2004 ; par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le 23 janvier 2008 ; par le Comité contre la torture le 21 décembre 2011 ; par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille le 13 septembre 2013 ; par le Comité des droits de 1'enfant le 19 septembre 2014 et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 8 octobre 2015 ;

Vu les orientations émanant du Groupe de travail sur la traite des personnes réuni à Vienne les 27-29 janvier 2010 concernant la « Non-sanction et non-poursuite des personnes victimes de la traite : approches administrative et judiciaire des infractions commises pendant le processus de traite » ;

Rappelant les Recommandations pertinentes en matière de lutte contre la traite des personnes, adressées à notre pays dans le cadre de l'Examen périodique universel (2012);

Eu égard au rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants lors de sa visite au Maroc en 2013 ;

Eu égard à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des personnes, à laquelle le CNDH recommande d'adhérer ;

Eu égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes ;

Considérant la loi type contre la traite des personne élaborée par l'ONUDC (Vienne, 2010);

Le CNDH présente son avis sur le projet de loi projet de loi N° 27.14 relatif à la lutte contre la traite des personnes.

Depuis la mise en place en 2013 d'une nouvelle politique migratoire fondée sur une approche globale, humaniste et respectueuse des droits humains, plusieurs réformes visant à réviser le cadre juridique de l'asile, de l'entrée et du séjour des étrangers et de la lutte contre la traite des êtres humains ont été amorcées. Le projet de loi objet de cet avis s'inscrit dans la politique de mise en niveau du dispositif législatif précité en conformité avec la constitution de 2011 et les engagements internationaux du Maroc. A cet effet, le CNDH recommande que les points suivants soient pris en considération dans le processus de discussion et d'amendement du projet de loi 27. 14.

Les recommandations du Conseil visent les objectifs suivants :

- La mise en œuvre effective des dispositions du préambule de la Constitution relatives à la prohibition et à la lutte contre toute discrimination en raison du sexe, ainsi que celles de ses articles 19, 21 et 22, 117, 118, 119, 120, 121, 123 et 126;
- La mise en œuvre des engagements découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;
- La mise en œuvre des observations finales et recommandations adressées à notre pays par les institutions et organes internationaux en matière de lutte contre la traite des personnes;
- Le renforcement des dispositions relatives aux définitions nécessaires dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes ;
- La précision de certaines définitions et dispositions du projet de loi pour l'harmoniser avec son objet et son objectif, à savoir la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

#### Recommandations du Conseil

Recommandations concernant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi

S'agissant de l'article 448-1 du Code pénal, le CNDH se félicite de la prise en compte de sa recommandation relative à la définition de l'exploitation telle que formulée dans le rapport thématique sur *Les étrangers et les droits de l'Homme*. Le CNDH constate à cet égard que la définition donnée par l'article 448-1 du Code pénal intègre l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Le CNDH souligne également l'adéquation de la définition relative à la traite adoptée dans le projet de loi avec la définition de la traite émanant de l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

Le CNDH apprécie également l'insertion de l'incrimination de la médiation dans le processus de la traite des personnes.

Le CNDH a constaté toutefois la non insertion dans le projet de loi des termes spéciaux relatifs à la traite des personnes en particulier. A cet effet, le Conseil recommande au législateur de renforcer les dispositions de cet article, en introduisant un nouvel alinéa au début de l'article en vue de définir la traite des personnes comme étant une exploitation d'une situation de vulnérabilité, d'esclavage, des pratiques similaires et de victimisation secondaire de la victime. Le Conseil précise à cet égard que la définition donnée par la loi type de l'UNODC contre la traite des personnes à la victimisation est la situation dans laquelle une même personne est victime de plus d'une infraction pénale au cours d'une période donnée. La "victimisation secondaire" s'entend d'une victimisation qui ne résulte pas directement d'un acte criminel mais de la réaction d'institutions et de particuliers envers la victime.

Par ailleurs, le CNDH recommande de renforcer le premier article du projet de loi par un paragraphe complémentaire qui précise les termes spécifiques à la définition de la traite des personnes, notamment la définition de la vulnérabilité dans le contexte de lutte contre la traite. Le CNDH propose de transposer les définitions de ces termes, telles que prévues à l'article 5 de la loi type contre la traite des personnes élaborée par l'ONUDC.

Le Conseil rappelle à ce titre que l'article 5 de la loi type précitée prévoit que « aux fins de la présente loi, les définitions suivantes s'appliquent :

a) L'expression "abus d'une situation de vulnérabilité" s'entend de l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée estime qu'elle n'a pas d'autre choix réel ni acceptable que de se soumettre;

L'expression "abus d'une situation de vulnérabilité" s'entend du fait de tirer parti de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne pour les raisons suivantes :

i) Entrée dans le pays de manière illégale ou sans les documents requis ; ou ii) État de grossesse ou toute maladie ou déficience physique ou mentale, y compris la dépendance à une substance ; ou iii) Capacité réduite à former des jugements, étant enfant ou souffrant d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ; ou iv) Promesses ou dons de sommes d'argent ou d'autres avantages à des personnes ayant autorité sur la personne en question ; ou v) Situation précaire sur le plan de la survie sociale ; ou vi) Autres facteurs pertinents »

S'agissant du consentement de la victime de la traite des personnes, le CNDH a constaté que l'article 448-1 stipule que l'acte d'exploitation ne peut être réalisé que s'il résulte de la négation de la volonté de la personne par n'importe quel moyen. L'article 448-14 prévoit l'exonération de la responsabilité civile et pénale des victimes de la traite des personnes pour tout acte commis sous la menace, sauf en cas de commission d'un acte incriminé de façon volontaire et sans être soumis à la menace.

Il est à remarquer que le fait de limiter l'exemption de la victime de traite des personnes de la responsabilité civile et pénale qui est conditionnée par le refus de ce dernier, pourrait poser le problème de la charge de la preuve.

Inversement, la victime de la traite des personnes deviendra présumée coupable jusqu'à preuve du contraire. Pour cette raison, le CNDH propose d'introduire une disposition au niveau du quatrième paragraphe de l'article 448-1 du code pénal en vertu de laquelle le consentement de la victime est indifférent dans le cas des infractions constituant la traite.

Constatant que la condamnation aux travaux forcés ne figure plus parmi les peines prévues par le Code pénal, le CNDH propose d'abroger la mention qui y est faite dans l'article 448-1 du la loi qui prévoit l'exclusion de la définition du « travail forcé » des travaux correspondants découlant d'une décision judiciaire.

Concernant l'article 448-2 du projet du Code pénal, le CNDH a constaté que la formulation de cet article pose la problématique de la non application du principe d'individualisation des peines selon la nature du contrevenant (personne experte ou ordinaire et selon la gravité de l'infraction et les troubles

sociaux qu'elle peut occasionner). Ce principe est prévu par les dispositions du Code pénal (de l'article 141 à 151). A cet effet, le Conseil recommande de reformuler cet article en renforçant ses dispositions par la prise en considération de la personnalité de l'incriminé et des conséquences de la gravité de l'infraction.

Au regard de la gravité variable des infractions relatives à la traite, la non distinction des différentes formes d'infractions de traite ferait courir le risque que certaines peines paraissant lourdes ne soient pas appliquées. A cet effet, le CNDH recommande de différencier les sanctions en fonction de la gravité des infractions.

Concernant l'article 448-5 du projet de Code pénal, le CDNH préconise de préciser l'acte commis par un « groupe criminel organisé » qui apparaît dans l'article 448-5, par rapport à celui commis par deux personnes ou plus en qualité d'auteurs ou complices envisagé dans l'article 448-2.

Cette distinction a notamment une incidence sur les peines et sanctions prévues par le projet de loi. Toutefois, le CNDH souligne que les dispositions du projet de loi relative à la lutte contre la traite doivent s'appliquer à toutes les formes de traite des personnes, qu'elles soient de nature nationale ou transnationale et qu'elles soient ou non liées à la criminalité organisée, conformément à l'article 4 de la loi type.

Le CNDH rappelle dans ce cadre la recommandation formulée par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains dans son rapport, suite à sa visite au Maroc en 2013, appelant le Gouvernement à « redoubler d'efforts pour poursuivre les trafiquants tout en garantissant leur droit à un procès équitable dans le cadre d'une approche de la justice pénale fondée sur les droits de l'homme, et pour établir le cadre juridique et les procédures nécessaires en vue d'assurer la protection des victimes et des témoins ».

Au regard du fait que certains témoins de l'infraction de traite des êtres humains peuvent, au même titre que le conjoint de l'auteur de l'infraction, ses ascendants, ses descendants ou ses frères et sœurs, être soumis à des menaces, le CNDH préconise de supprimer le deuxième alinéa de l'article 448-7 du projet du Code pénal. Outre la protection accordée au témoin prévue par la présente loi, d'autres dispositions pourraient être mobilisées, comme il en est de dispositions pénales relatives notamment à la non assistance à personnes en danger (article 431 du Code pénal).

Le CNDH soutient les mesures d'incitation des témoins à dénoncer les infractions liées à la traite, telles qu'intégrées à l'article 448-12. Il encourage la

mise en place de mesures institutionnelles de protection et de mise à l'abri des témoins.

Concernant l'article 448-14 du projet du Code pénal, le CNDH recommande de supprimer la référence (faite dans la dernière phrase de l'article) à une éventuelle volonté ou à l'absence d'une menace, toutes choses susceptibles d'engager la responsabilité pénale et civile de la victime de la traite.

Le CNDH rappelle à ce titre que le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation est indifférent lorsqu'un des moyens énoncés par le premier paragraphe de l'article 448-1 est utilisé. Il est logiquement et juridiquement impossible, de l'avis du CNDH, de "donner son consentement" lorsque l'un des moyens énoncés dans la définition donnée par le premier paragraphe de l'article 448-1 est utilisé. Un consentement authentique n'est possible et reconnu sur le plan juridique que si tous les faits pertinents sont connus et que la personne exerce son libre arbitre. Cette position est conforme aux recommandations du groupe de travail sur la traite des personnes (Vienne, 27-29 janvier 2010), sur la non-responsabilité des victimes de la traite pour les actes illégaux commis sous la contrainte ou pour les infractions commises par la victime de la traite directement liée à la traite. D'une manière générale, les victimes de la traite devraient être exemptées des peines encourues pour prostitution, pour immigration illégale et pour d'autres infractions connexes résultant de la traite.

#### Recommandations relatives à l'article 2 et 3

Le Conseil recommande d'introduire au niveau de l'article 2 du projet de loi une disposition dans l'article 82-5-1 du Code de procédure pénale, en vertu de laquelle est garantie aux victimes la possibilité d'un rapatriement librement consenti, indépendamment de leur participation à d'éventuelles actions en justice.

Le CNDH recommande d'introduire au niveau de l'article 3 du projet de loi une disposition dans l'article 82-7 du Code de procédure pénale afin d'assurer la protection des témoins, des experts et des dénonciateurs en ce qui concerne les infractions de traite des personnes.

Considérant que le segment informel de l'artisanat traditionnel peut constituer un foyer potentiel pour la traite, le Conseil recommande d'introduire dans le projet de loi 27.14 un article complétant le Dahir portant loi N° 1.72.184 du 27 juillet 1972 sur la sécurité sociale afin d'étendre la protection sociale aux travailleurs de ce segment.

Le Conseil rappelle en outre ses recommandations précédentes concernant l'amendement des dispositions du Code de la famille afin de prohiber le mariage des mineurs de moins de 18 ans révolus et incriminer en tant qu'infraction autonome tout acte visant à forcer un adulte ou un enfant de moins de 18 ans révolus à contracter un mariage, tout en consacrant la responsabilité civile des personnes complices dans la planification et/ou l'exécution de ce mariage. Dans le même cadre, le Conseil rappelle sa recommandation concernant la définition de l'âge d'admissibilité au travail domestique à 18 ans.

Concernant l'article 82-5-1 du code de procédure pénale, le CNDH recommande d'introduire au niveau du premier paragraphe une disposition selon laquelle des principes directeurs et un guide d'orientation seront élaborés par un texte réglementaire au profit des agents chargés de l'application de la loi en vue de les aider à l'identification des victimes de traite des personnes et leur orientation vers des organismes appropriés pour leur porter assistance.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une recommandation de la loi type de l'UNODC contre la traite des personnes qui préconise aux Etats « d'élaborer des principes directeurs à l'intention des services de détection et de répression pour les aider à identifier les victimes et à aiguiller ces dernières vers les organismes d'assistance appropriés. Ces principes devraient comprendre une liste d'indicateurs susceptible d'être réexaminée et mise à jour à intervalles réguliers, selon que de besoin ».

Le Conseil recommande en outre de modifier l'expression « les autorités judiciaires compétentes peuvent selon les cas, ordonner d'interdire le présumé coupable ou suspect de contacter ou de s'approcher des victimes de traite des personnes... » par la formulation suivante : « Les autorités judiciaires compétentes ordonnent l'interdiction... ». Cette recommandation est justifiée par la nécessité de transformer la possibilité d'émettre une ordonnance de protection en une ordonnance de protection qui sera accordée d'office et par la loi aux victimes de traite.

Dans la même optique, le CNDH propose de reformuler l'avant-dernier alinéa de l'article 82-5-1 : « les autorités judiciaires compétentes peuvent autoriser aux victimes étrangères de rester sur le territoire national jusqu'à la fin de la procédure judiciaire » par « les autorités judiciaires compétentes autorisent les

victimes de traite... », en vue de garantir plus de protection des victimes de la traite des personnes et de renforcer leurs droits.

Le CNDH rappelle l'importance d'intégrer des mesures adaptées à la vulnérabilité des personnes victimes de traite et de limiter les victimisations secondaires. Ce concept s'entend d'une victimisation qui ne résulte pas directement d'un acte criminel mais de la réaction d'institutions et de particuliers envers la victime. A ce titre, une personne devrait être considérée et traitée comme une victime de la traite avant même qu'il y ait une forte suspicion quant à l'auteur présumé de l'infraction, ou que le statut de victime lui soit officiellement octroyé/reconnu.

Dans l'objectif de protéger les droits des personnes vulnérables et de renforcer les garanties de leur défense, le CNDH souligne l'importance d'accorder d'office l'assistance aux mineurs victimes de traite qui souhaitent présenter leurs demandes civiles, et ce à la lumière des directives des Nations unies relatives aux enfants dans le système de justice pénale, qui soulignent la nécessité de centrer l'intégralité du processus judiciaire sur l'enfant.

Afin d'assurer les droits de la défense aux personnes vulnérables et en vertu du « principe d'accès à la justice » prévu à l'article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le CNDH souligne également l'importance pour cette catégorie de bénéficier de la désignation d'office d'un avocat pour leur défense.

Le CNDH se félicite de la possibilité donnée aux autorités judiciaires compétentes d'autoriser l'étranger concerné à rester sur le territoire national jusqu'à la fin des procédures judiciaires ou même après, selon les lois en vigueur.

Le Conseil souligne cependant l'importance d'y associer une autorisation relevant des autorités administratives responsables de la délivrance des titres de séjour.

Si une personne est identifiée comme étant une victime de la traite, le CNDH encourage de lui délivrer, qu'elle coopère ou non avec l'autorité compétente, un titre de séjour temporaire, avec possibilité de renouvellement, en accord avec l'article 7 du protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée ratifié par le Maroc le 25 avril 2011.

Enfin, le CNDH rappelle sa recommandation relative à la protection des données transmises par des personnes victimes de traite et qu'il a formulé dans son mémorandum principal sur l'avant-projet de code de procédure pénale. En complément de sa recommandation précitée. Le Conseil a proposé, également, dans son mémorandum principal précité de consigner toutes les obligations des

assistants sociaux en matière de protection de la confidentialité de données dans leur statut en cours d'élaboration, et de s'inspirer de la Déclaration internationale de l'éthique en travail social adoptée par la Fédération internationale des travailleurs sociaux en 2004.

## Recommandations relatives à l'article 4

En ce qui concerne l'article 4 du projet de loi, le CNDH recommande de préciser la portée de l'engagement des pouvoirs publics en matière d'assistance aux victimes de la traite.

Le CNDH rappelle à ce titre les recommandations formulées par le Comité des droits des travailleurs migrants dans ses observations finales concernant le rapport initial du Maroc (2013), consistant en la mise en place de mécanismes efficaces d'identification, de protection et d'assistance à toutes les victimes de la traite, en particulier en leur offrant des centres d'accueil et en lançant des projets pour les aider à reconstruire leur vie.

Le CNDH recommande de préciser la responsabilité qui incombe aux pouvoirs publics quant aux coûts de la protection et de la prise en charge des victimes. A cet égard, des budgets spécifiques devraient être mobilisés et des partenariats peuvent être envisagés avec les organisations de la société civile.

Le CNDH recommande, par ailleurs que l'article 4 du projet de loi prévoie que les victimes de traite puissent bénéficier de l'accès gratuit aux soins notamment du régime d'assistance médicale (RAMED).

## Recommandations relatives à l'article 5

Le CNDH salue les dispositions intégrées dans le chapitre 5 du présent projet de loi soutenant l'accès à la justice. Le CNDH souligne à cet égard l'importance de permettre aux victimes de traite de bénéficier d'un accès effectif à la justice à travers le droit à l'assistance juridique appropriée et la mise à disposition d'avocats et d'interprètes compétents. Le CNDH rappelle à ce titre qu'en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties sont tenus de s'assurer que des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables sont fournies aux victimes.

## Recommandations relatives aux articles 6 et 7

Le CNDH soutient la mise en place d'une structure nationale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains. Une telle instance, incluant différentes parties prenantes, pourrait pallier au déficit des données sur les différents phénomènes de traite, sur les actions en justice et les mesures effectivement mises en œuvre en matière de protection des victimes et des témoins, et assumer le rôle de mécanisme de suivi et d'évaluation de la politique de lutte contre la traite.

Comme souligné par la Rapporteuse Spéciale sur la traite des êtres humains suite à sa visite en 2013, le Maroc ne disposant « pas de données fiables au sujet de la traite, il est urgent de mettre au point un mécanisme de collecte de données sur les affaires de traite, ainsi que sur les formes de traite, les différentes manifestations de ce phénomène et les tendances observées dans ce domaine. Ces données sont essentielles à l'élaboration de mesures réfléchies de lutte contre la traite ». Les modalités et les conditions de son institution et de son organisation, fixées par un texte règlementaire, restent à préciser. La création de cette commission est en adéquation avec le paragraphe 3 de l'article 9 du additionnel à la Convention des Nations unies contre la Protocole criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ce paragraphe engage les Etats parties à mettre en œuvre de politiques publiques globales et concertées dans la lutte contre la traite des personnes et à renforcer la coopération des autorités compétentes, des organisations internationales et des ONG nationales et internationales concernées par la question de la traite des personnes ainsi que sa prévention.

Le CNDH recommande d'étendre les attributions de la Commission en l'habilitant à assurer la coopération avec le système des Nations unies et ses organes spécialisés dans le domaine de la traite, en particulier le Rapporteur Spécial sur la traite des êtres humains et l'UNODC.

Enfin le CNDH recommande de réintroduire, comme stipulé dans une version antérieure de l'avant-projet de loi, une disposition habilitant le Conseil à exercer les attributions du rapporteur national indépendant en matière de lutte contre la traite des êtres humains. A cet effet, le Conseil n'adhèrera pas à la commission nationale mais travaillera étroitement avec les autorités concernées et les organisations de la société civile pour collecter les informations nécessaires à l'élaboration de son rapport.

### **Annexe**

## Mesures d'accompagnement

Les articles 6 et 7 traitent de la mise en place de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtes humains et de ses attributions. A titre indicatif, le CNDH suggère ci-après une série de mesures susceptibles de renforcer l'action de cette Commission.

- L'adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des personnes, ouverte à l'adhésion des pays non-membres ;
- Tenant compte de la recommandation formulée par le Comité des droits de l'enfant en 2014, le CNDH souligne l'importance des campagnes de sensibilisation auprès du secteur touristique et du grand public comme outil de prévention efficace contre le tourisme pédophile. Le CNDH met l'accent sur le besoin de diffusion de la Charte marocaine du tourisme durable et le Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme auprès des agences de voyages et du secteur du tourisme. Cette Charte à laquelle a contribué le CNDH consacre l'engagement des opérateurs du tourisme en vue de protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation économique ou sexuelle;
- L'élaboration sur une base concertée et participative d'un plan national de lutte contre la traite des personnes ;
- La mise en place d'un programme spécifique de formation en vue de renforcer les capacités des responsables de l'application des lois en matière de lutte contre la traite (Police des frontières, Sûreté nationale, Gendarmerie Royale, justice, etc.) Le CNDH rappelle à ce titre que la spécialisation de certains acteurs en charge de la lutte contre la traite des êtres humains est prévue dans le cadre de la Stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA) à travers de la création d'une unité spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains composée d'agents d'autorité;
- Le renforcement des partenariats avec les associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes et la protection des victimes, y compris dans le domaine d'identification des victimes potentielles de traite. Le CNDH rappelle à cet égard que la SNIA prévoit de mettre en place une cellule en collaboration avec les associations, des méthodes spécifiques de protection des témoins et victimes et un système pour la dénonciation (numéro vert);
- Le CNDH préconise que les ministères (de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires Etrangères et de la Coopération, chargé des Marocains Résidents à l'Etranger et des Affaires de la Migration) intègrent le phénomène de la traite dans leur système de collecte de données;

nationale sur le phénomène de la traite des personnes.						

• Enfin, le CNDH recommande au gouvernement de lancer une enquête